

الرئيسة La Présidente

نواكشوط، في 27 JUN 2024

الرقم: 099/24  
س ت ص ع: ARMP/Pr:

### AVIS D'ANNULATION D'UNE PROCEDURE DE PASSATION

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP statuant au fond, en date du 27 juin 2024, sur le recours introduit par le groupement RFE BROADCAST / SOREB contre la troisième attribution provisoire, par la CPMP de la Société de Télédiffusion de la Mauritanie (TDM SA), du marché relatif à la « fourniture d'équipements de diffusion pour l'extension de la desserte radiophonique », objet de l'AON N°03/TDM/CPMP/TDM/2023 :

- Dit que le marché a déjà fait l'objet d'une décision au fond (avis CRD n°086/24 du 05 juin 2024 et lettre DG ARMP) ;
- Dit que la décision ci-dessus précisée a établi que le groupement SOREB SA/ RFE BROADCAST dont l'offre ne satisfait aux conditions de conformité technique et le groupement Ets ZEROUGH / TEKO BROADCAST qui ne répond pas aux conditions de qualification ne peuvent être attributaires ;
- Dit que la nouvelle attribution provisoire du marché au groupement Ets ZEROUGH / TEKO BROADCAST est en violation de la décision de la CRD en question ;
- Dit, en conséquence, que le recours est fondé ;
- Annule la procédure de passation du marché conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO et aux analyses et conclusions développées dans la décision y afférente ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : [www.arp.mr](http://www.arp.mr).

**Khadija BOUKA**

